



COMpte Rendu Du Conseil Municipal Du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt-un mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement les lieux habituels étant trop étroits la séance s'est déroulée à la salle polyvalente.

Etaient présents : Roger ROSSIN - Evelyne VILELA - Laurent BRUSSET - Marion ORSATELLI CHARPIER - Roland LIFFRAN - Cathelijn DE LEEUW - Christophe LECLERC - Elisabeth THOMAS - Christelle GLEMOT – Damien LAVAL - Jean-Jacques BEAUMET – Lydie FRAN CZAK-CARRADORI - Aurélien DE QUILLACQ

ABSENTS : Stéphane CHARANCON
Audrey ARMAND

1 - Election du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Roger ROSSIN, Maire sortant, en application de l'article L.2122-17 CGTC. C'est Mme Elisabeth THOMAS qui prend la présidence de l'assemblée en tant que doyenne de l'assemblée.

Conformément au procès-verbal de l'élection du maire a été proclamé élu

- ▶ Monsieur Roger ROSSIN, Maire

2 – Création de 4 postes d'adjoints au maire

Le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le conseil municipal décide de fixer l'effectif de la commune à 4 adjoints.

Adopté à l'unanimité

3 – Election des adjoints

Conformément au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, ont été proclamés élus

- ▶ Madame Evelyne VILELA, 1^{er}. Adjointe
- ▶ Monsieur Laurent BRUSSET, 2^{ème} adjoint
- ▶ Madame Marion ORSATELLI CHARPIER, 3^{ème} adjointe
- ▶ Monsieur Roland LIFFRAN, 4^{ème} adjoint

4 – Lecture de la charte de l'élu local

5 - Délégation déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal

La séance continuant, Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, il l'invite à réexaminer certains points du texte qui n'ont pas été précisés.

Le Conseil après avoir entendu l'exposé de M. Roger ROSSIN, Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à M. Roger Rossin, Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Roger Rossin, Maire est chargé par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGTC et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - De fixer, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, dans la limite de 1000 € (mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans les limites 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 ; sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- La faculté de modifier la devise,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, ceux-ci concernant uniquement le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (bois) que la commune, en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant l'ensemble des trois (tribunal administratif – Cour administrative d'appel – conseil d'Etat) juridictions administratives pour les :

- Procédures de référé,
- Contentieux de l'annulation,
- Contentieux de pleine juridiction,
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.

⇒ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridiction de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des Juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués de véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage dans la limite de 50 000.00 € ;

18°- De donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal à 300 000.00 €

21°- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23°- De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrite pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - retrait

26°- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention d'un montant maximum de 1 000 000.00 €.

27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux pour les projets communaux relevant d'une déclaration préalable, d'un permis de démolir et d'un permis de construire.

28° à 31° - Retrait

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2. : Monsieur Roger ROSSIN, Maire, pourra charger Madame la première adjointe de prendre en cas d'empêchement du Maire, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération et que conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rende compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

La séance est levée à 17h45.

**Secrétaire de Séance,
Christelle GLEMOT
Conseillère Municipale**



**Le Maire,
Roger ROSSIN**

